

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL TGO 2/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des actes de harcèlement et la détention de courte durée des défenseurs des droits de l'homme M. Ferdinand Mensah Ayité, M. Joël Vignon Egah, M. Isidore Kouwonou et M. Fovi Katakou**, en lien avec l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leurs activités en faveur des droits de l'homme.

M. Ferdinand Mensah Ayité est un défenseur des droits de l'homme, journaliste et rédacteur en chef du journal *L'Alternative*, une publication bihebdomadaire d'information et d'investigation engagée dans la dénonciation de la corruption et la documentation des violations des droits de l'homme au Togo.

M. Joël Vignon Egah est un défenseur des droits de l'homme, journaliste et rédacteur en chef du journal *Fraternité*.

M. Isidore Kouwonou est défenseur des droits de l'homme, journaliste, rédacteur en chef du journal *L'Alternative* et secrétaire général du Syndicat des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT).

M. Fovi Katakou est un défenseur des droits de l'homme, un militant pro-démocratie et un membre de Tournons La Page Togo.

Les préoccupations concernant les violations de la liberté de la presse et la suspension de certains médias ont été soulevées précédemment par les titulaires de mandat des Procédures spéciales dans la communication TGO 1/2021, en date du 19 mars 2021. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue en rapport avec ces préoccupations à ce jour.

Son Excellence

M. Robert Dussey,

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et de l'Intégration régionale

Selon les informations reçues :

Le cas de M. Ferdinand Mensah Ayité, M. Joël Vignon Egah et M. Isidore Kouwonou

Les 9 et 10 décembre 2021, M. Ayité et M. Egah auraient été arrêtés et détenus, pour avoir tenu des propos critiques à l'égard de deux ministres togolais lors de l'émission "L'autre journal", diffusée sur YouTube le 30 novembre 2021. Au cours de "L'autre journal", M. Ayité et M. Egah ont parlé de la fermeture des églises ainsi que du ministre de la Justice et du ministre du Commerce, qui sont également pasteurs, et de leur inaction présumée concernant les détentions arbitraires, les actes de torture, la justice sociale, les passages à tabac et la fermeture des journaux dans le pays. Au cours de cette émission, les deux journalistes ont également évoqué deux ministres du gouvernement togolais et leur implication présumée dans des détournements de fonds.

M. Ayité et M. Egah ont été libérés de la prison civile de Lomé et placés sous contrôle judiciaire dans la soirée du 31 décembre 2021. Malgré leur libération, MM. Ayité et Egah sont toujours poursuivis pour "outrage à autorité" en vertu de l'article 490 du Code de procédure pénale togolais, "diffamation" en vertu de l'article 290 du Code pénal togolais et "incitation à la haine de l'autorité". Ils risquent une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et une amende de 1 million de francs CFA (environ 1.694,00 USD).

M. Kouwonou est sous contrôle judiciaire depuis le 10 décembre 2021, en lien avec sa participation présumée à la même émission ("L'autre journal") en tant que modérateur. Il serait poursuivi pour les mêmes charges que M. Ayité et M. Egah.

M. Ayité et L'Alternative ont déjà été condamnés en novembre 2020 à une amende pour diffamation, après la publication d'un article révélant une affaire de détournement de fonds présumé dans le secteur pétrolier togolais. En outre, début 2021, L'Alternative aurait été suspendue pendant quatre mois, suite à de nouvelles accusations de publication de fausses informations. De plus, selon certaines informations, le numéro de téléphone de M. Ayité figurait sur la liste des numéros de téléphone sélectionnés pour être ciblés par le logiciel espion Pegasus, mais son téléphone n'a pas pu être analysé et l'infection n'a pas pu être confirmée.

Le cas de M. Fovi Katakou

Le 11 décembre 2021, M. Katakou a été placé en détention en lien avec un post Facebook, daté du 10 décembre 2021, dans lequel il aurait alerté sur les problèmes d'insécurité, d'injustice et de manque d'infrastructures au Togo.

M. Katakou a été mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 20 décembre 2021, après neuf jours de détention. Il serait accusé d'"apologie de crimes et délits" et d'"incitation à la révolte contre l'autorité de l'État", en vertu des articles 552 et 495 du Code pénal togolais. M. Katakou risquerait

jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 20 millions de francs CFA (environ 33 880,00 USD).

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupés par les allégations de harcèlement judiciaire et les détentions de courte durée des défenseurs des droits de l'homme M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou, qui semblent être directement liés à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, prévu par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984. La criminalisation de la diffamation est également préoccupante. À cet égard, nous rappelons également que, selon le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34, les lois sur la diffamation doivent être élaborées avec soin afin de garantir leur conformité avec l'article 19(3) du PIDCP et qu'elles ne servent pas à étouffer la liberté d'opinion et d'expression. Nous invitons le Gouvernement à dépénaliser le délit de diffamation, en lien avec les standards internationaux susmentionnés.

Le recours à la menace de poursuites pénales pour l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression nous préoccupe énormément et empêche à l'instauration de la confiance du public dans les efforts du gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que les accusations portées contre les défenseurs susmentionnés assimilent l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à des infractions pénales graves et qualifient leur travail d'illégal. Il semble que le harcèlement judiciaire de M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou soit une illustration du rétrécissement de l'espace de la société civile au Togo.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant la base factuelle et juridique des accusations portées contre M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées sur la justification des charges retenues contre eux en vertu de l'article 490, de l'article 495 et de l'article 552 du Code de procédure pénale togolais, et de l'article 290 du Code pénal togolais, et indiquer comment ces lois sont conformes à vos obligations en vertu du cadre juridique international du droit et des normes en matière de droits de l'homme, y compris, entre autres, l'article 19(1) et (2), et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le

droit à la liberté d'association, y compris la liberté de constituer des syndicats.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.
4. Veuillez nous donner des informations sur la suite qui a été réservée à notre communication AL TGO 1/2021 en relation aux atteintes à la liberté de presse et la suspension de certains médias. Quelles mesures ont été prises par le gouvernement de votre Excellence pour rétablir ces journaux dans leurs droits.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme comme stipulées dans les articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984, qui consacrent les droits à ne pas être arrêté de manière arbitraire, aux libertés d'opinion et d'expression, et à la liberté d'association, respectivement.

Nous souhaitons nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article 19(2), la liberté d'expression comprend le "droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". L'intimidation ou les représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une personne pour avoir ou exprimer une opinion, notamment une opinion critique à l'égard du gouvernement, constituent une violation de l'article 19(1). L'article 19(3) exige que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit (i) prévue par la loi ; (ii) serve un but légitime ; et (iii) soit nécessaire et proportionnelle aux fins qu'elle vise. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'une attaque contre une personne, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire, en raison de l'exercice de sa liberté d'expression, doit être compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 23).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association, y compris, la liberté de constituer des syndicats. Selon l'article 22(2), « L'exercice de ce droit [à la liberté d'association] ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. »

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que, selon l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les sanctions excessivement punitives en ce qui concerne les lois sur la diffamation. Le Comité a également déclaré que les États parties devraient envisager la dépenalisation de la diffamation et, en tout état de cause, l'application du droit pénal ne devrait être envisagée que dans les cas les plus graves et l'emprisonnement n'est jamais une sanction appropriée (CCPR/C/GC/34, paragraphe 47).

En outre, nous attirons votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous souhaitons faire référence aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6 point a), qui prévoit le droit de savoir, de chercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- l'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits, et;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de chacun contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou tout autre acte arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.